## proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

## Art. 382 Délibération et sentence

- <sup>1</sup> Les arbitres participent aux délibérations et décisions du tribunal arbitral.
- <sup>2</sup> Si un arbitre refuse de participer à des délibérations ou à une décision, les autres peuvent délibérer ou prendre des décisions sans lui, à moins que les parties en aient convenu autrement.
- La sentence est rendue à la majorité des voix, à moins que les parties en aient convenu autrement.
- 4 Si aucune majorité ne se dégage, la sentence est rendue par le président.